



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU  
de Leguevin (31)**

n°saisine 2018-6677

n°MRAe 2018DKO245

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6677** ;
- **révision du PLU de Leguevin (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 08 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 septembre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Léguevin (8 948 habitants en 2015 et croissance démographique annuelle de 1,1 % entre 2010 et 2015, source INSEE) procède à la révision de son PLU et prévoit notamment :

- l'accueil de 3100 habitants supplémentaires à horizon 2030 soit une population totale de 12 300 habitants ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'environ 90 d'espaces naturels et agricoles à horizon 2030, dont 42 hectares à vocation d'habitat et 50 hectares à vocation d'activité ;
- la construction de 1400 logements sur 52 hectares dont 10 hectares mobilisés en densification et 42 hectares en extension de l'urbanisation ;

**Considérant la localisation des secteurs concernés par les projets d'aménagement :**

- dans la ZNIEFF de type n°2 « Terrasses de Bouconne et du Courbet » (n°730030518) ;
- dans des secteurs de continuités écologiques prescrits par le SCoT de la grande agglomération comme devant être renforcés et à reconquérir ;
- à proximité de zones humides inventoriées et d'une enveloppe approchée d'inondation potentielle (EAIP) ;
- aux abords de cours d'eau destinés à être aménagés en espaces publics verts ;
- en entrée de ville le long de la RN 124 ;

**Considérant que** le projet communal est bâti sur une hypothèse de croissance de la population de 2,4 % par an, significativement supérieur à la tendance récente ;

**Considérant qu'une** étude naturaliste sommaire a été conduite sur la plupart des zones ouvertes à l'urbanisation, que cette étude établit la présence d'habitats naturels et d'espèces à enjeux sur plusieurs secteurs, que le dossier ne permet toutefois pas d'apprécier la prise en compte de ces

sensibilités dans les futurs projets d'aménagement selon la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

**Considérant** que les autres enjeux environnementaux du territoire ne sont pas abordés, malgré l'ampleur du projet d'ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** en conclusion que le projet de révision est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, du fait des effets directs et indirects du projet d'aménagement en particulier sur la biodiversité, les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie (trafic, nuisances...), la ressource en eau, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, et du fait des effets cumulés qu'il est susceptible de présenter avec les documents d'urbanisme des communes limitrophes ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Leguevin, objet de la demande n°2018-6677, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*